
OLIVIER DUBOS
ET JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD

LA PROTECTION
INTERNATIONALE
ET EUROPÉENNE DES ANIMAUX

113

Les relations des animaux avec les hommes sont profondément ancrées dans les traditions nationales où ils sont généralement considérés, depuis les origines de l'humanité, comme des choses pour pouvoir être plus énergiquement combattus et plus impitoyablement exploités. Les soumettre au droit international et aux droits européens paraît devoir entraîner un radical changement de perspectives.

Le droit international, constitué par l'ensemble des traités adoptés au niveau universel ou régional par les États, le droit du Conseil de l'Europe, dont l'objectif principal est une protection régionale des droits de l'homme reposant sur une convention dont l'application fait l'objet d'un véritable contrôle juridictionnel supranational, le droit de l'Union européenne, formé des traités constitutifs et du droit dérivé élaboré par les institutions communautaires, se caractérisent tous par leur primauté à l'égard des systèmes juridiques étatiques. Placer les animaux dans le champ d'application du droit international et des droits européens paraît donc devoir les élever à un niveau supérieur correspondant à celui de ces sources externes du droit. Une protection renforcée et un éloignement des bêtes de la catégorie des choses où elles sont traditionnellement enfermées pourraient résulter de cette aspiration vers le haut. Il serait donc particulièrement stimulant de vérifier si la protection internationale et européenne des animaux va briser les résistances ancestrales qui l'empêchent, dans les différents États, de devenir concrètement efficace. La réponse promet d'être mitigée car les objectifs de destruction et de

marchandisation des animaux que les États sont habitués à poursuivre finissent généralement par reprendre le dessus. Ici plus qu'ailleurs peut-être se révèle la schizophrénie des États, toujours vaillants pour affirmer des principes généreux sur la scène internationale, et toujours prêts à battre en retraite dès qu'il est question de les mettre en œuvre. Un précieux indicateur de leur volonté réelle de laisser le droit international et les droits européens changer le sort des animaux pourrait être la place accordée à l'une de leurs plus fortes caractéristiques: la sensibilité, l'aptitude à souffrir.

114 Pour procéder à cette vérification, il faut pouvoir établir une distinction solide entre des animaux appartenant à des espèces tellement différentes, même du point de vue de la sensibilité. La distinction entre les animaux sauvages et les animaux domestiques, à partir de laquelle le droit français organise la répression des mauvais traitements et de la cruauté¹, peut être transposée aux droits international et européens, même si elle laisse subsister des zones d'incertitudes: les chats harets et les pigeons des villes. En accréditant l'idée fautive selon laquelle la sensibilité des animaux domestiques mériterait seule d'être protégée, elle se prête parfaitement à la vérification de l'aptitude des sources externes du droit à briser les traditions et les archaïsmes animaliers.

S'agissant des animaux sauvages, qui sont souvent au cœur des préoccupations du droit de l'environnement, il est remarquable que leur sensibilité reste généralement sur le bord du long chemin qui les fait passer d'une logique de lutte pour la vie à une démarche de sanctuarisation. Quant aux animaux domestiques, leur sensibilité que les droits international et européens mettent pourtant au premier plan est souvent ignorée quand ils sont considérés comme des produits de masse et même lorsqu'ils sont dans l'antichambre de la famille.

LES ANIMAUX SAUVAGES : ENTRE LE COMBAT POUR LA VIE ET LA SANCTUARISATION

Les débats passionnés épisodiquement soulevés par la réintroduction dans les vallées pyrénéennes de quelques ours slovènes ont au moins le mérite de rappeler que par atavisme les animaux sauvages sont des ennemis des hommes. Historiquement et sociologiquement, l'objectif prioritaire n'est donc pas la protection des animaux sauvages, mais bien au contraire la

1. Articles 521-1 et R 654-1 du code pénal.

protection contre les animaux sauvages qui, tels le tigre ou, aux dires de certains, le loup, attaquent directement les hommes, tel le renard s'en prennent aux animaux qu'il a domestiqués, tel le criquet ravagent ses cultures vivrières. À une époque où les impératifs de sauvegarde des espèces menacées d'extinction sont mis chaque année en pleine lumière, la lutte contre les animaux sauvages est reléguée dans une zone d'ombre où il y a grand risque de ne plus la voir. Elle n'a pourtant pas disparu des objectifs du droit international et des droits européens qui s'efforcent de l'inscrire dans une perspective de protection de l'environnement. Il existe en effet des traités qui permettent de coordonner l'éradication des animaux envahissants : tel est le cas de la convention internationale pour la protection des végétaux du 6 décembre 1951 adoptée dans le cadre de la FAO (*Food and Agriculture Organisation*) ou bien encore de la convention sur le criquet migrateur africain adoptée le 13 mai 1962 à Kano au Nigeria. 115

De manière plus générale et plus significative, la plupart des textes protecteurs des espèces en danger prévoient des dérogations pour permettre aux États d'organiser la lutte contre la prolifération locale de telle ou telle espèce. C'est ainsi que l'article 9 de la convention de Berne *relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe* du 19 novembre 1979 permet, à titre subsidiaire, aux États parties la capture et la mise à mort des animaux au nom de la protection de l'environnement lui-même, de la protection des cultures ou du bétail ou d'une kyrielle d'intérêts publics considérés comme essentiels. La directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, reprend un dispositif analogue. Ces mesures de destruction touchent principalement les insectes dont la sensibilité est particulièrement rudimentaire, mais il semble aller de soi que l'indifférence à la sensibilité d'animaux envahissants au système neurologique plus développé est une de leurs caractéristiques majeures.

Même lorsqu'ils ne sont pas une menace à repousser, les animaux sauvages sont régulièrement traqués pour leurs défenses, leurs peaux, qui sous certains climats sont encore une des principales ressources économiques. Les exigences de la survie alimentaire, l'appât du gain, le poids des traditions culturelles exposent donc beaucoup d'animaux sauvages à une surexploitation contre laquelle il faut les protéger au nom de la conservation de la biodiversité et même dans l'intérêt de ces hommes qui les convoitent sans prendre le temps de réfléchir à l'après-demain. Les textes internationaux et communautaires qui poursuivent cet objectif de lutte contre la surexploitation sont innombrables. Pour

116 épargner aux lecteurs une fastidieuse énumération, on s'en tiendra à trois ou quatre exemples particulièrement représentatifs : la convention *pour la protection des phoques dans l'Antarctique* du 1^{er} juin 1972, l'accord *relatif à la conservation des chauves-souris en Europe* (EUROBATS) du 4 décembre 1991, la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 dite convention de Montego-Bay, la directive « oiseaux » de 1979 déjà évoquée, sans oublier toute la réglementation communautaire relative à la conservation des ressources halieutiques, ni surtout le texte le plus emblématique de la protection des animaux sauvages, même s'il s'intéresse, au même titre et aux mêmes conditions, à la protection des végétaux et révèle ainsi que son objectif principal est la protection de la biodiversité : la convention de Washington *sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) du 3 mars 1973 ².

Sous-tendue par l'idée que la coopération internationale est essentielle à la protection contre une surexploitation « par suite du commerce international » de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages considérées comme un « élément irremplaçable des systèmes naturels de par leur beauté et leur variété », la CITES répartit les animaux en trois catégories en fonction de la gravité du risque d'extinction qui menace leur espèce. L'annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction dont le commerce des spécimens n'est autorisé que dans des conditions exceptionnelles. L'annexe II concerne toutes les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais dont le commerce des spécimens doit être réglementé pour éviter une exploitation incompatible avec leur survie. L'annexe III vise toutes les espèces protégées par un État qui a demandé aux autres parties leur assistance pour en contrôler le commerce.

Si les espèces animales sont menacées de disparition, c'est souvent en raison de la dégradation de leur biotope. C'est donc d'abord en protégeant le milieu naturel que l'on préservera quelques chances de les sauver de l'extinction. De très nombreux textes à portée environnementale générale, traités internationaux, universels ou régionaux, directives communautaires, concourent à une protection globale de la vie sauvage. Leur étude détaillée a déjà été si bien faite dans des ouvrages devenus classiques de droit de l'environnement qu'il est inutile d'y procéder de nouveau ³ :

2. Cette convention a été amendée à Bonn le 22 juin 1979.

3. Alexandre-Charles Kiss et Jean-Pierre Beurier, *Droit international de l'environnement*, Pédone, 3^e éd., 2004; Jean-Marc Lavieille, *Droit international de l'environnement*, Ellipses, 2^e éd., 2004; Michel Prieur, *Droit de l'environnement*, Dalloz, 5^e éd., 2005.

il suffira de signaler l'importance particulière de la convention de Rio du 5 juin 1992 *sur la diversité biologique*, de la convention de Ramsar du 2 février 1971 *relative aux zones humides*, de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 *concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages*⁴.

Pour mieux préserver les dernières chances de survie de certaines espèces, on assiste depuis quelques années à la mise en place internationale de zones que l'on a pris l'habitude peut-être équivoque d'appeler des zones sanctuarisées. Ces zones ont pour objet de protéger les animaux concernés et leurs habitats contre toutes les causes de perturbation. Le sanctuaire Pelagos pour les mammifères marins en mer Méditerranée, résultant d'un accord entre la France, l'Italie et la principauté de Monaco, entré en vigueur le 21 février 2002, et l'accord international *sur la protection des ours blancs (accord d'Oslo)* du 15 novembre 1973 signé entre le Canada, les États-Unis, le Groenland, la Norvège et la Russie en sont les exemples les plus significatifs.

117

Comme, par hypothèse, ces textes sont à la recherche d'un point d'équilibre en constant déplacement au gré des variations biologiques, climatiques et peut-être économiques les plus diverses, ils sont donc fréquemment l'objet de réaménagements et de réajustements à l'occasion desquels les intérêts et les passions contradictoires des États s'affrontent souvent de manière spectaculaire. Ainsi, la CITES prévoit-elle qu'une conférence des parties, qui doit se réunir au moins une fois tous les deux ans, veille à actualiser la répartition entre les annexes en fonction de l'évolution de la situation des espèces. Quant à la commission baleinière internationale, elle constitue le théâtre d'incessantes manœuvres des pays de tradition baleinière comme la Norvège, le Japon ou bien l'Islande qui, sous des prétextes à coloration scientifique, tentent de déjouer l'interdiction illimitée de la chasse commerciale imposée par un moratoire de 1982.

Ce domaine particulièrement médiatisé est la parfaite illustration des limites de l'effectivité du droit international animalier qui ne s'impose aux États qu'avec leur consentement et qui est dépourvu de tout mécanisme contraignant de sanction : le Canada, qui est un des principaux pays baleiniers, s'est ainsi brutalement retiré de la commission baleinière internationale dont les actes contrariaient déjà trop sa tradition de chasse aux belugas et aux narvals ; les détournements de quotas scientifiques par les principaux pays chasseurs ne donnent lieu par ailleurs qu'à des

4. JOCE, n°L. 206, 22 juillet 1992, p. 7.

sanctions diplomatiques puisque la commission ne dispose pas d'un pouvoir de sanction.

Pour assurer la mise en œuvre des mesures protectrices qu'elle organise, la CITES prévoit pour sa part toute une série de contrôles par des rapports nationaux, qui ne manquent ni d'ambition ni de cohérence. Il reste néanmoins que l'effectivité du mécanisme est gravement contrariée par des fraudes contre lesquelles la conférence des parties, au cours de sa quatorzième session tenu à La Haye le 15 juin 2007, a proposé un renforcement des mesures.

118 Seule l'Union européenne permet une sanction efficace des règles qu'elle édicte pour empêcher la surexploitation des animaux sauvages. Devant les juridictions nationales, comme l'a montré l'abondant contentieux de la chasse devant le juge administratif français, les violations des directives débouchent sur de fréquentes annulations des décisions des autorités nationales qui les méconnaissent. La Cour de justice des Communautés européennes, dans le cadre du recours en constatation de manquement, n'hésite pas à condamner les États sous astreinte et à leur imposer de lourdes sanctions pécuniaires lorsqu'ils ignorent les règles de protection des animaux sauvages pour mieux satisfaire aux exigences des chasseurs ou des pêcheurs : l'arrêt du 12 juillet 2005 relatif au maillage des filets de pêche qui a infligé à la France une amende de 20 000 000 d'euros et une astreinte de 57 761 250 d'euros par période de six mois en est le parfait exemple⁵.

Si l'on met à part quelques dispositions de la CITES s'assurant que les animaux dont elle permet néanmoins le commerce seront transportés sans cruauté, on constate que le droit communautaire présente aussi la particularité remarquable de limiter l'exploitation des animaux sauvages au nom de la protection de leur sensibilité. Développant et concrétisant une disposition de la convention de Berne du 19 novembre 1979, un règlement communautaire a interdit dans les États membres l'utilisation des pièges à mâchoires générateurs de cruauté caractérisée à l'égard des animaux sauvages. Sa volonté de protéger la sensibilité de ce type d'animaux l'avait même poussé à étendre l'interdiction à l'importation de fourrures d'animaux piégés selon des méthodes cruelles dans des pays extérieurs à l'Union⁶. Mais des menaces de saisine de l'organe

5. CJCE, 12 juillet 2005, *Commission des Communautés européennes c/ République française*, Aff. C-304/02, *Rec.*, p. 1-6263.

6. Règlement (CEE) 3254/91 du Conseil, du 4 novembre 1991, interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui

de règlement des différends de l'OMC l'ont conduite à suspendre cette courageuse initiative⁷.

Il faut bien admettre, cependant, que la prise en compte de la sensibilité des animaux sauvages n'a de sens qu'en fonction de l'utilisation ou de l'agrément que les hommes peuvent en tirer. Il est en effet de l'essence de la condition des animaux laissés à l'état de nature de combattre pour la vie sans égard pour la sensibilité des autres. Il ne saurait, à l'évidence, exister à la charge de quelque État que ce soit d'obligations positives d'empêcher le lion de porter atteinte à la sensibilité de l'antilope. Cette idée est d'ailleurs confortée par une contre-épreuve significative : les animaux sauvages à la sensibilité desquels le droit communautaire accorde son attention sont ceux qui sont enfermés dans des zoos⁸.

La Cour européenne des droits de l'homme, quant à elle, a fait un pas significatif vers la prise en compte, non pas de la sensibilité des animaux sauvages eux-mêmes, mais de celle des militants qui luttent passionnément contre l'exploitation mortifère des animaux sauvages. Elle a en effet considéré, par un arrêt *Steel et autres c/ Royaume-Uni* du 23 septembre 1998, un arrêt *Hashmann and Harrup c/ Royaume-Uni* du 25 novembre 1999, une décision *Geert Drieman et autres c/ Norvège* du 4 mai 2000, que le sabotage de parties de chasse à la grouse, au renard ou à la baleine relevait du droit à la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la CEDH.

Le droit international et les droits européens, accaparés par la lutte contre les déséquilibres de tous ordres qui peuvent affecter les espèces sauvages, ne font donc qu'une très modeste place à la protection de la sensibilité de leurs représentants. Quand ils s'intéressent aux animaux domestiques, ils sont à l'évidence plus ouverts à leur condition d'être sensible. Il reste à vérifier si, aiguillonnés par les associations de protection des animaux dont le droit à la liberté d'expression a été considérablement renforcé par l'arrêt de Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme *Verein gegen Tierfabriken Schweiz c. Suisse* du 30 juin 2009, ils le font de manière sincère.

119

utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté, *JO*, n° L. 308, 9 novembre 1991, p. 1.

7. Laetitia Cornil, « Instruments internationaux et communautaires de protection de l'environnement », *J.-Cl. (Environnement)*, fasc. 440, n° 54.

8. Directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, *JO*, n° L. 94, 9 avril 1999, p. 24.

LES ANIMAUX DOMESTIQUES : ENTRE PRODUCTION DE MASSE ET ANTICHAMBRE DE LA FAMILLE

Tirant leur nom de la *domus* romaine, les animaux domestiques vivent par hypothèse à proximité immédiate de l'homme. Cette relation de proximité obéit à des objectifs très divers qui ne promettent pas toujours que des caresses aux bêtes concernées. Elle conduit néanmoins à placer sous les yeux de tous les manifestations de la sensibilité animale. Aussi les mauvais traitements et les actes de cruauté qui lui portent directement atteinte ont-ils été progressivement incriminés par les droits nationaux⁹. Le droit international, qui prend en compte les problèmes qui dépassent les États, n'est pas spécialement adapté à la protection de la sensibilité individuelle d'animaux qui vivent sous la dépendance de l'homme. Aussi ne faut-il pas s'étonner s'il n'existe qu'un texte international d'envergure consacré à la protection des animaux domestiques : la Déclaration universelle des droits de l'animal proclamée à Paris le 15 octobre 1978 devant l'UNESCO par référence explicite à la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Il irait presque sans dire que cette Déclaration n'a aucune portée juridique contraignante. Pour avoir des chances de rendre effective la protection des animaux domestiques, il faut donc se reporter aux droits européens. Le droit de l'Union européenne comme le droit du Conseil de l'Europe ont consacré de nombreuses dispositions aux animaux de cette catégorie. Les objectifs qu'ils poursuivent s'inscrivent cependant au cœur d'évolutions économiques et sociales très contrastées : l'élevage des animaux, qui était une activité familiale, est devenu une activité industrielle ; l'enchaînement des catastrophes sanitaires a conduit à prendre conscience des conséquences draconiennes du principe de précaution ; les animaux de compagnie, en quittant les campagnes pour investir les villes, ont pris une place essentielle dans la vie affective d'une majorité d'êtres humains.

Le signe le plus marquant d'une réelle volonté de protéger les animaux domestiques en raison même de leur sensibilité est la promotion du concept du bien-être animal. Cette notion apparaît déjà dans la convention européenne sur la protection des animaux en transport international du 13 décembre 1968¹⁰ et se retrouve dans toutes les conventions du

9. *Martin's Act* de 1822 au Royaume-Uni, loi Grammont du 10 juillet 1850 en France.

10. Elle a fait l'objet d'un protocole additionnel le 10 mai 1979 et a été révisée le 6 novembre 2003.

Conseil de l'Europe relatives à la protection des animaux ¹¹. Depuis le traité d'Amsterdam, les promesses d'effectivité du bien-être ont été sensiblement améliorées, puisque le protocole n° 33, annexé au traité instituant la Communauté européenne, selon lequel la Communauté et les États s'engagent « à tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux » dans la réalisation du marché intérieur et dans la plupart des politiques communes sous réserve du respect des rites religieux, des traditions culturelles et des patrimoines régionaux. Sans doute le bien-être animal est-il conçu comme l'absence de mal-être ¹², sans doute la Cour de justice a-t-elle estimé qu'il ne s'agissait pas d'un principe général du droit communautaire ¹³ : il n'en reste pas moins que le protocole n° 33 marquera une étape théorique importante dans la protection des animaux domestiques. Il reste à vérifier si, d'un point de vue pratique, il a bien supporté l'épreuve du contact avec les réalités.

121

Il serait excessif de dire que le bien-être des animaux capitule systématiquement en rase campagne. En effet, les conventions adoptées sous l'égide du Conseil de l'Europe ¹⁴, le droit communautaire dérivé ¹⁵ qui le prennent en compte face aux différentes techniques d'exploitation dont ils sont l'objet ne sont pas dépourvus d'effectivité. C'est ainsi que, dans le cadre de la politique agricole commune, selon l'article 33, paragraphe 9, second alinéa, du règlement 1254/1999, *portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine*, « le paiement de la restitution à l'exportation d'animaux vivants est subordonné au respect

11. Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (10 mars 1976) et protocole additionnel (6 mai 1992), convention européenne sur la protection des animaux d'abattage (10 mai 1979), convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (18 mars 1986) et protocole additionnel (22 juin 1998), convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (13 novembre 1987).

12. Clotilde Deffigier et Hélène Pauliat, « Le bien-être animal en droit européen et en droit communautaire », in Jean-Pierre Marguénaud et Olivier Dubos (dir.), *Les Animaux et les droits européens*, Pédone, 2009, p. 60.

13. CJCE, 12 juillet 2001, *H. Jippes, Afdeling Groningen van de Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Dieren et Afdeling Assen en omstreken van de Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Dieren c/ Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij*, Aff. C-189/01, *Rec.*, p. I-5689.

14. Voir *supra* note 10.

15. Directive 93/119/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort (*JO*, n° L. 340, 31 décembre 1993, p. 12); directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (*JO*, n° L. 221, 8 août 1998 p. 23); règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (*JO*, n° L. 3, 5 mai 2005, p. 1).

des dispositions prévues par la législation communautaire concernant le bien-être des animaux et, en particulier, la protection des animaux en cours de transport¹⁶ ».

Il reste néanmoins que le poids des préjugés et la force des lobbies professionnels l'obligent à s'incliner souvent lorsqu'il contrarie trop frontalement la libre activité économique. C'est ainsi que, dans l'arrêt *Danske Svineproducenter* du 8 mai 2008, où se posait la question de savoir si un État membre pouvait imposer des exigences relatives au bien-être des animaux au-delà de la directive 91/628/CEE du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE¹⁷, la Cour de justice n'a pas hésité à faire prévaloir la logique du marché. Elle a décidé, en effet, que le surcoût et les difficultés techniques que pouvait entraîner une telle réglementation favorable aux animaux étaient de nature à empêcher la réalisation des objectifs d'élimination des entraves techniques aux échanges d'animaux vivants et à restreindre la libre circulation des marchandises¹⁸. Ce sont surtout les enjeux de santé publique qui mettent à rude épreuve l'efficacité du concept du bien-être pour la protection des animaux.

Comme on le sait, de nombreuses et graves catastrophes sanitaires survenues au cours des quinze dernières années ont justifié des applications toujours plus drastiques des principes de précaution et de prévention. On sait aussi que ces deux principes doivent être soigneusement distingués, mais la Cour de justice les englobe dans une formule unique visant le principe de précaution et d'action préventive qui conduit à relativiser, voire à neutraliser, la portée du bien-être animal. Un arrêt de la Cour de justice *Agrarproduktion Staebelow GmbH c/ Landrat des Landkreises Bad Doberan* du 12 janvier 2006 est à cet égard particulièrement significatif. Pour lutter contre l'encéphalopathie spongiforme bovine, un règlement communautaire imposait l'abattage intégral des troupeaux comprenant un sujet atteint. Pour apprécier la validité d'un tel dispositif, la Cour a estimé, au nom du principe de proportionnalité, que le législateur communautaire doit pleinement tenir compte, outre l'objectif principal

16. Pour une illustration, v. CJCE, 25 novembre 2008, *Heemskerk BV et Firma Schaap c/ Productschap Vee en Vlees*, Aff. C-455/06.

17. JO, n°L. 340, 11 décembre 1991, p. 17. Cette directive a été modifiée par la directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport (JO, n°L. 148, 30 juin 1995, p. 52). Elle est désormais abrogée et remplacée par le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO, n°L. 3, 5 mai 2005, p. 1).

18. CJCE, 8 mai 2008, *Danske Svineproducenter c/ Justitsministeriet*, Aff. C-491/06.

de santé publique, des intérêts en présence, et notamment des exigences du bien-être des animaux, mais cette affirmation ne l'a pas empêchée d'estimer qu'en l'occurrence la mesure draconienne était parfaitement justifiée. Cette solution appelle deux observations. La première, c'est que la Cour de justice semble inclure la mise à mort dans le champ d'application du bien-être animal alors que rationnellement elle ne semble guère y avoir sa place, sauf à imposer aux hommes de devenir, comme Pythagore, végétarien. La seconde c'est que, face à des enjeux relevant du principe de précaution et de l'action préventive, le principe de proportionnalité, même explicitement préservé, perd l'essentiel de sa force. La grave question de la destruction massive des troupeaux montre donc que le même principe de précaution, dont la consécration fait l'orgueil des protecteurs de l'environnement par ailleurs sensibles à la disparition tragique du moindre ourson, précipite vers la mort sans appel des cohortes d'animaux domestiques. Les principes de précaution et de prévention entraînent des conséquences encore plus rigoureuses lorsque les questions de santé publique appellent non pas la mise à mort des animaux, mais des expérimentations génératrices de souffrance.

123

Les deux droits européens ont abordé à peu près simultanément cette question troublante : le Conseil de l'Europe lui a consacré une convention du 18 mars 1986 dénommée « convention sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques » ; la Communauté a pour sa part élaboré une directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 *concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques*¹⁹. Or, ces deux textes visent davantage à aménager les expérimentations animales qu'à véritablement les réduire. Certes, ils affirment qu'une expérience sur les animaux ne doit pas être effectuée s'il existe une méthode alternative²⁰, mais ils n'érigent pas véritablement cette règle en principe puisqu'ils ne l'introduisent qu'après une longue énumération des conditions dans lesquelles les expérimentations doivent être effectuées pour être « supportables » pour les animaux. D'ailleurs, ni l'un ni l'autre texte ne formulent d'impératif de remplacement des expérimentations animales par des méthodes alternatives : la convention ne fait qu'inciter les États à les développer ; quant à la directive, elle a dû attendre le 6^e programme-cadre de recherche et de développement

19. JO, n°L. 358, 18 décembre 1986, p. 1.

20. Article 6, paragraphe 2 de la convention ; article 7, paragraphe 2, de la directive.

de 2002²¹ pour être complétée par un encouragement communautaire de développer les méthodes de substitution. Force est donc de constater que les droits européens s'en tiennent à réduire et raffiner les expérimentations animales oubliant, que, dans leur ouvrage *The Principles of Human Experimental Technique* de 1959, Russell et Burch avaient indiqué qu'il faut aussi les remplacer²².

Cette attitude se vérifie même à l'égard des expérimentations sur les animaux destinées à vérifier si la santé des consommateurs n'est pas exposée à des risques par les produits cosmétiques destinés à améliorer le paraître plutôt qu'à sauvegarder l'être. Les tests préalables à leur mise sur le marché ont donc seulement pour objectif de s'assurer que le confort qu'ils sont censés apporter sera atteint en toute sécurité. Ils sont donc dans une situation très différente de celle des médicaments dont l'utilisation obéit à la nécessité impérieuse de rétablir la santé de malades d'ores et déjà en péril. Pourtant, par la directive 2003/15/CE du 27 février 2003²³, le législateur communautaire, alors qu'il prétendait interdire les expérimentations pour les produits cosmétiques au nom du bien-être animal, a fini par permettre la poursuite de telles pratiques jusqu'en 2009, voire 2013²⁴.

Les expérimentations et les applications des principes de précaution et de prévention n'épargnent pas *a priori* les animaux de compagnie tels que les chiens et les chats. Les liens affectifs dont on reconnaît désormais ouvertement qu'ils les unissent à des êtres humains leur valent pourtant une protection européenne renforcée²⁵. Elle résulte principalement de la convention européenne du 13 novembre 1987 pour la protection des animaux de compagnie, qui énonce d'abord des principes généraux visant à assurer leur bien-être : « Nul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse à un animal de compagnie. Nul ne doit

21. Décision n° 1513/2002 CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au 6^e programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2000-2006); *JO*, n° L. 232, 29 août 2002, p. 1.

22. Sur cette règle des trois R, voir Étienne Verges, « L'expérimentation animale et les droits européens », in Jean-Pierre Marguénaud et Olivier Dubos (dir.), *op. cit.*

23. Directive 2003/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques, *JO*, n° L. 066, 11 mars 2003, p. 26.

24. Voir Jean-Pierre Marguénaud et Olivier Dubos, « Le droit communautaire et les produits cosmétiques expérimentés sur les animaux », *D*, 2006, chron., p. 1774.

25. Voir Jean-Pierre Marguénaud et alii, « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », *D*, 2004, chron. p. 3009.

abandonner un animal de compagnie²⁶. » Ces principes sont ensuite déclinés.

Ils commencent par rejeter tous les procédés d'instrumentalisation qui conduisent à modifier l'apparence de l'animal de compagnie en portant atteinte à son intégrité physique²⁷ ou à en faire un objet de divertissement ou de performances sportives²⁸. En outre, la convention, sans véritablement limiter les hypothèses dans lesquelles la mise à mort est autorisée, en encadre strictement les modalités afin d'offrir à l'animal la fin la moins douloureuse possible. Les animaux y sont donc bien considérés comme des êtres sensibles.

La convention ignore en revanche totalement les liens affectifs susceptibles de naître entre l'animal et son maître qui sont donc abandonnés à la seule compétence des droits nationaux. La convention européenne de 1987 est donc restée indifférente aux larmes d'Ulysse revoyant son chien Argos qui meurt d'émotion à son retour. Pourtant, cette étude aura permis de vérifier que le droit international et les droits européens contribuent dans une certaine mesure à renforcer la protection des animaux comme êtres sensibles, même si la sensibilité des animaux sauvages est encore très exceptionnellement prise en compte et même si le droit international est beaucoup moins audacieux que les droits européens. Il est vrai qu'Europe avait été séduite par Jupiter transformé en taureau blanc...

125

26. Article 3.

27. Article 10: « 1. Les interventions chirurgicales destinées à modifier l'apparence d'un animal de compagnie ou à d'autres fins non curatives doivent être interdites et en particulier: a) la coupe de la queue; b) la coupe des oreilles; c) la section des cordes vocales; d) l'ablation des griffes et des dents. 2. Des exceptions à cette interdiction ne doivent être autorisées que: a) si un vétérinaire considère une intervention non curative nécessaire soit pour des raisons de médecine vétérinaire, soit dans l'intérêt d'un animal particulier; b) pour empêcher la reproduction. 3. a) Les interventions au cours desquelles l'animal subira ou risquera de subir des douleurs considérables ne doivent être effectuées que sous anesthésie et par un vétérinaire, ou sous son contrôle. b) Les interventions ne nécessitant pas d'anesthésie peuvent être effectuées par une personne compétente, conformément à la législation nationale. »

28. « 1. Les animaux de compagnie ne peuvent être utilisés dans la publicité, les spectacles, expositions, compétitions ou manifestations semblables, à moins que: a) l'organisateur n'ait créé les conditions nécessaires pour que ces animaux soient traités conformément aux exigences de l'article 4, paragraphe 2, et que b) leur santé et leur bien-être ne soient pas mis en danger. 2. Aucune substance ne doit être administrée à un animal de compagnie, aucun traitement lui être appliqué, ni aucun procédé utilisé, afin d'accroître ou de diminuer le niveau naturel de ses performances: a) au cours de compétitions ou b) à tout autre moment, si cela peut constituer un risque pour la santé et le bien-être de cet animal. »

R É S U M É

Placer les animaux dans le champ d'application du droit international et des droits européens paraît devoir les élever à un niveau supérieur correspondant à celui de ces sources externes du droit. Il s'agit donc de vérifier s'ils parviennent à briser les traditions et les archaïsmes au nom desquels la seule sensibilité des animaux domestiques mérite une protection toujours sur le point d'être oubliée quand ils sont considérés comme des produits de masse.